

**Article 2 :**

Le certificat de capacité est accordé au vu du dossier fourni par Madame NOBLECOURT Anne-Colette et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci.

**Article 3 :**

Tout changement de lieu d'exercice ainsi que toute cessation d'activité doivent être notifiés dans les plus brefs délais aux services vétérinaires départementaux de rattachement, ainsi que, le cas échéant, aux services vétérinaires du département de destination.

**Article 4 :**

La présente décision ne tient pas lieu de déclaration d'ouverture de l'établissement au titre de l'article L 214-6 du code rural.

**Article 5 :**

La présente décision sera affichée par l'intéressée à disposition du public.

**Article 6 : Délais et voies de recours.**

En application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit recours gracieux auprès du Directeur départemental des services vétérinaires - 7 rue Lafayette - 91100 CORBEIL-ESSONNES
- soit recours hiérarchique adressé au Préfet de l'Essonne- boulevard de France - 91010 EVRY Cedex.

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

- soit recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78000 VERSAILLES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de celui-ci.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

FAIT A CORBEIL-ESSONNES, LE

14 11 2010

Pour le **PREFET**  
et par délégation,  
**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES,**

**Dr Eric KEROURIO**